

Le consentement déjà intégré à la définition du viol

CODE PÉNAL En Suède, un acte sexuel avec une personne qui n'y a pas consenti « explicitement » est un viol

Depuis ce dimanche, en Suède, est considéré comme un viol tout acte sexuel avec une personne qui n'y a pas consenti explicitement. Auparavant, la violence ou la menace définissait juridiquement un viol. Cette législation, portée par la majorité sociale-démocrate-écologiste, et votée par le Parlement suédois en mai, met donc l'accent sur le rôle du consentement dans les rapports sexuels. Deux nouveaux crimes naissent de cette réforme : le viol « par négligence » et l'abus sexuel.

Faudra-t-il bientôt signer un contrat avant d'entamer des relations sexuelles ? C'est en substance l'argument de certains détracteurs de la loi. « Il n'y a absolument aucune exigence de dire oui formellement, de cliquer sur un bouton dans une appli ou quoi que ce soit de cet acabit, a rappelé à

l'agence locale TT la juge Anna Hannell, qui a contribué à l'élaboration de la loi. *Simplement participer physiquement est un signe de consentement.* » L'ordre des avocats et le Conseil des lois émettent de sérieux doutes sur la mise en pratique de

cette loi. Les juges devront en effet évaluer si la personne a consenti ou non...

Des réserves que comprend Diane Bernard, professeure de droit à Saint-Louis et actuelle coprésidente de l'association Fem&Law, un collectif de femmes juristes, avocates et notaires qui passe la justice au crible de l'analyse de genre. « Il ne faut pas sous-estimer l'aspect symbolique : modifier le code pénal, c'est un message fort. Mais cela ne réglera pas les limites du droit et du pénal sur de tels sujets. Un travail d'éducation, de sensibilisation est nécessaire sur la question du consentement, en

Belgique aussi. » Et de pointer l'état de « sidération » qui paralyse certaines victimes mais n'est pas toujours bien compris par la magistrature. « La passivité éventuelle de la victime ne peut certainement pas être interprétée comme un consentement », rappelle la professeure.

« Le viol est moins pénalisé que l'atteinte à la propriété »

Cette notion de consentement apparaît pourtant déjà dans notre code pénal. Dans le droit belge, le viol est en effet défini

comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas ». L'article 375 du code pénal précise ensuite qu'il n'y a pas de consentement si l'acte a été imposé « par violence, contrainte ou ruse ». A noter

que la définition française n'intègre pas le consentement et que l'Allemagne n'a modifié sa législation que pour y intégrer l'idée de « volonté identifiable de la personne ». Reste que notre code pénal date tout de même de 1867... « En Belgique, le viol, et globalement l'atteinte à l'intégrité physique, reste moins pénalisé que l'atteinte à la propriété, souligne Diane Bernard. Chez Fem&Law, nous ne demandons pas pour autant d'allonger les peines, au vu de l'état de notre système carcéral et pénal. Mais peut-être serait-il intéressant d'interroger l'ordre de priorité. » En Belgique, un viol sur une personne adulte est passible de cinq à dix ans de prison. Un vol à main armée peut grimper, en fonction de circonstances aggravantes, jusqu'à 15 ans de réclusion. ■

ELODIE BLOGIE